



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014093-0002

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 03 Avril 2014

DDTM

Arrêté portant dérogation à la circulation de matériel végétal de châtaignier issu d'un verger donneur de greffons - Site des Salles du Gardon



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : CB/ES
Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE
☎ 04 66 62 65 11
Mél catherine.bergogne@gard.gouv.fr

Fait à Nîmes, le 03 AVR. 2014

ARRETE N° 2014
portant dérogation à la circulation de matériel végétal de châtaignier issu d'un verger donneur de greffons – Site des Salles du Gardon

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-3 à L. 251-20 et R.251-1 à R.251-41 ;

Vu la décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-064-0006 du 5 mars 2014, organisant la lutte contre le cynips du châtaignier dans le département du Gard ;

Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'article 10-2 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié, déposé par l'Association La Châtaigneraie Cévenole en date du 19 février 2014 ;

Vu le système de traçabilité du matériel de *Castanea* mis en place à la production, en amont et en aval, par l'Association La Châtaigneraie Cévenole ;

Considérant que le site de production de greffons de *Castanea*, situé sur la commune des Salles du Gardon est inclus dans la zone de lutte contre le cynips du châtaignier ;

Considérant que le secteur de circulation du matériel de *Castanea* issu du site de production de greffons des Salles du Gardon est exclusivement situé en France, au sein de la même zone de lutte contre le cynips ;

Considérant que les éléments techniques du dossier de demande de dérogation produit par l'Association La Châtaigneraie Cévenole sont conformes aux conditions de délivrance de la dérogation ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation

Conformément aux dispositions de l'article 10-2 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié susvisé, une dérogation à l'interdiction de circulation de matériel végétal de châtaignier produit en zone délimitée – cynips, est octroyée à l'Association La Châtaigneraie Cévenole, désignée « bénéficiaire de la dérogation », immatriculée au contrôle phytosanitaire sous le numéro LR01699.

Article 2 : Objet de la dérogation

Le matériel végétal de châtaignier (greffons) produit sur le site des Salles du Gardon, géré par le bénéficiaire de la dérogation :

- est exclusivement destiné à des destinataires finaux, sans intermédiaires.
- peut être mis en circulation sur le territoire national, exclusivement au sein de la zone délimitée – cynips couvrant le nord du Gard, sud Lozère et Ardèche.

La sortie du matériel végétal de châtaignier (greffons) de cette zone délimitée, à destination d'une autre zone délimitée, n'est pas couverte par la présente dérogation.

Article 3 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 juillet 2015.

Article 4 : Conditions à respecter

Le bénéficiaire de la dérogation est tenu de respecter les conditions suivantes :

4.1 : La présente dérogation ne porte que sur du matériel végétal de châtaignier issu de la parcelle agréée des Salles du Gardon.

4.2 : Toute circulation du matériel hors de la zone délimitée – cynips couvrant le nord du Gard, sud Lozère et Ardèche doit faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation.

4.3 : Un système de traçabilité documenté est tenu à jour et mis à disposition du Service régional de l'alimentation.

Avant toute mise en circulation du matériel couvert par cette dérogation, le bénéficiaire de la dérogation complète toutes les rubriques du formulaire fourni en annexe I. Il faxe systématiquement ce document au Service régional de l'alimentation, avant la mise en circulation, ou à défaut en flux réel (au moins une fois par semaine).

Il joint l'original du formulaire complété à chaque lot de végétaux circulant sous couvert de cette dérogation. Ce document doit être conservé par le destinataire final pendant au moins un an.

4.4 : Il est de la responsabilité du bénéficiaire de la dérogation de vérifier, avant la mise en circulation du matériel, que le destinataire final est bien situé dans la même zone délimitée – cynips que le site des Salles du Gardon. Les zones délimitées sont accessibles sur le site internet <http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Santo-des-vegetaux-sauf-vigne>

4.5 : Un exemplaire de la déclaration de plantation (annexe II) est remis systématiquement au destinataire final du matériel couvert par la présente dérogation, pour retour, complétée par ce dernier, au Service régional de l'alimentation.

Article 5 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté préfectoral expose le bénéficiaire de la dérogation aux sanctions prévues à l'article L.251-20-I du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Messieurs les Maires du département du Gard, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service régional de l'alimentation à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Gard et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**CIRCULATION DE MATERIEL VEGETAL DE *Castanea* spp. (plants, porte greffes, greffons, baguettes greffons)
Sous régime dérogatoire prévu à l'article 10-2 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié**

Couvert par l'arrêté préfectoral N° du

(Déclaration à retourner au SRAL, avant transport du matériel ou en flux réel, au moins une fois par semaine)

DECLARANT (Producteur du matériel)
Raison Sociale : ASSOCIATION LA CHATAIGNERAIE CEVENOLE
N° SIRET : 500 451 455 000 17
N° du passeport Phytosanitaire : LR 01699
Nom, Prénom :
Adresse complète : Maison des Services Ruraux
5, Place Paul Comte
48400 FLORAC
Téléphone :
Fax :
e-mail :

A retourner par Fax à :

DRAAF / SRAL Languedoc – Roussillon
Maison de l'Agriculture
Place Antoine Chaptal
CS 70039
34060 MONTPELLIER CEDEX 02

Fax N° : 04 67 10 19 46

Date transport	Matériel végétal en circulation			Quantité	Commune du lieu de plantation :	Coordonnées du destinataire	Réf. cadastrales ou coordonnées GPS de parcelle d'implantation (joindre un plan)
	Genre et espèce	Type (1)	Parcelle d'origine du matériel				

(1) porte greffes, plants formés, scions, greffons...

Fait à, le / 20.....

Signature du déclarant :

ANNEXE II

Région administrative : LANGUEDOC ROUSSILLON

PLANTATION DE MATERIEL VEGETAL DE Castanea spp. (plants, porte greffes, greffons, baguettes greffons)

*(Déclaration à retourner, au plus tard : le 8 avril pour une plantation entre le 1° octobre et le 31 mars précédent
OU 8 jours après une plantation réalisée entre le 1° avril et le 30 septembre)*

DECLARANT (Propriétaire, exploitant ou gestionnaire du site d'implantation des végétaux)

Nom, Prénom :
 Adresse complète :
 Téléphone :
 Fax :
 e-mail :
 Le cas échéant :
 Raison Sociale :
 N° d'identification :
 N° SIRET :

Date de la plantation :

A retourner par Fax à :
 DRAAF / SRAL Languedoc – Roussillon
 Maison de l'Agriculture
 Place Antoine Chaptal
 CS 70039
 34060 MONTPELLIER CEDEX 02
Fax N° : 04 67 10 19 46

Cochez la case correspondant à votre situation :

- Plantation (ou greffage) à des fins forestières (boisement, reboisement)
- Plantation (ou greffage) à des fins agricoles (castanéiculture)
- Repiquage en pépinière (plants ne provenant pas de la même pépinière)
- Végétalisation d'espace vert
- Plantation d'alignement routier ou bocager

- Subventionnée
- Non subventionnée

Genre et espèce	Matériel végétal planté (ou greffé)		Quantité	N° d'identification du producteur du matériel végétal (N° du passeport Phytosanitaire)	Commune du lieu de plantation (ou de greffage) :	
	Type (porte greffes, plants formés, scions, greffons...)				Coordonnées exploitant ou gestionnaire du site	Ref. cadastrales ou coordonnées GPS de parcelle d'implantation (joindre un plan)

Rappel : Tout propriétaire, exploitant ou gestionnaire doit signaler immédiatement au maire de la commune ou à la DRAAF / SRAL la présence de tout organisme nuisible nouvellement apparu dans la commune (article L 251-6 du Code Rural et article 7 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié)

Fait à le / / 20.....

Signature du déclarant :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014093-0005

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 03 Avril 2014

DDTM

ARRETE portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public de l'État sur la
commune de Saint Gervasy



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Xavier ROSET
☎ 04 66 62.62.88
Mél xavier.roset@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2014-

portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public de l'État
sur la commune de Saint Gervasy

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 à 3, L.2125-1 à 6 et R2122-1 à 8 ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2013 complétée le 06 novembre 2013 formulée par le vice-président délégué à l'eau de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, dont le siège est 3 rue du Colisée à Nîmes, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une conduite d'eau potable sous le domaine public de l'État ;

Vu l'avis en date du 25 septembre 2013 de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, établissant la gratuité de l'occupation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État, à savoir la parcelle section AH n° 44 sise lieu dit Le Village sur la commune de Saint Gervasy, est accordée sur sa demande à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, dénommée par la suite " le bénéficiaire ", afin d'implanter une canalisation d'eau potable de 200 mm de diamètre.

L'État conserve la pleine propriété de la parcelle sur laquelle porte la présente autorisation, laquelle est accordée aux conditions fixées par les articles qui suivent.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable pour une période de quatre-vingts (80) ans, sauf retrait par l'État ou renonciation par le bénéficiaire.

Article 3 : Redevance

L'occupation du domaine public étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, l'autorisation est délivrée gratuitement.

Article 4 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers l'État qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

L'État se réserve le droit de mettre fin pour un motif d'intérêt général à l'autorisation du présent acte sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnisation.

Le retrait sera prononcé par décision de l'État et notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'État.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et notifié à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole. Copie en sera adressée à Madame la Directrice départementale des Finances Publiques du Gard

Fait à Nîmes, le 03 avril 2014

Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

